

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-Le-Temple, le 22/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**AGRI BIOGAZ DE LA BRIE**  
La Samaritaine  
77166 EVRY GREGY SUR YERRE

Références : E/22- 0904

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement AGRI BIOGAZ DE LA BRIE implanté La Samaritaine 77166 EVRY GREGY SUR YERRE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI BIOGAZ DE LA BRIE
- La Samaritaine 77166 EVRY GREGY SUR YERRE
- Code AIOT dans GUN : 0006522536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société AGRIBIOGAZ DE LA BRIE est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2022-10/DCSE/BPE/IC du 15 février 2022 pour l'exploitation d'une installation de méthanisation.

La mise en service de l'unité de méthanisation a eu lieu début février 2022.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants

- Surveillance de l'installation et astreinte ;
- Localisation des zones à risques (ATEX) ;
- Repérage des canalisations ;
- Accessibilité et déplacement des engins de secours à l'intérieur du site ;
- Systèmes de détection et d'extinction automatiques ;
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- Formation du personnel ;
- Admission et sorties des déchets et leur enregistrement ;
- Stockage du digestat ;
- conformité des installations au regard du plan ;

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 11	Susceptible de suites
Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 22	Susceptible de suites
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 23	Susceptible de suites
Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 42	Susceptible de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Autre information</b>
Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 3	Sans suite
Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 9	Sans suite
Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 14	Sans suite
Accessibilité et déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 18 > I et III.	Sans suite
Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 26	Sans suite
Formation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 28	Sans suite
Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 29 > 1.	Sans suite
Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 34	Sans suite

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de l'affichage du plan des installations mentionnant les zones à risques ;
- l'absence de la liste des détecteurs automatiques incendie et gaz, mentionnant leur emplacement et leur programme d'entretien ;
- l'absence d'un dispositif de sécurité à l'aide de sondes de température concernant le stockage d'intrants solides et de digestat solide.
- l'absence de matérialisation au sol de l'aire d'aspiration (8 mètres x 4 mètres) de la réserve incendie ;
- l'absence de l'attestation de conformité et de mise en service de la réserve d'eau.

Par ailleurs, les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux présentent des non-conformités pour les paramètres MEST, DBO5, DCO, phosphore total et azote total.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conformité de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 3
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<b>Constats :</b>  Les installations ne sont pas totalement achevées, ainsi le bâtiment de stockage d'intrants n'est pas encore construit et le merlon aménagé de panneaux photovoltaïques n'est pas encore réalisé.  L'inspection constate l'existence d'une seconde bâche incendie destinée à alimenter le process du post-digesteur, l'eau stockée est de l'eau de pluie non traitée.  L'exploitant souhaite utiliser cette réserve d'eau en remplacement du forage initialement prévu. Cette réserve n'apparaît pas sur le plan du site, il convient de mettre le plan à jour.
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de l'installation et astreinte.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 9
<b>Prescription contrôlée :</b> Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b>  Les astreintes sont effectuées et réparties parmi les 5 personnels, avec une présence quotidienne sur site du mardi au samedi de 9H à 17H. En dehors de ces horaires une astreinte à domicile est réalisée par les personnels.  L'ensemble des personnels est domicilié dans un rayon proche de l'installation (fermes agricoles) et à moins de 30 minutes de celle-ci.
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 11
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate l'absence d'affichage du plan des installations mentionnant les zones à risques. Cependant, les zones à risques, notamment les zones ATEX, sont identifiées sur le site.
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Repérage des canalisations.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 14
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les canalisations sont repérées par des pictogrammes de couleurs mentionnant le nom du fluide ainsi que le sens d'écoulement.
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Accessibilité et Déplacement des engins de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 18 > I et III
<b>Prescription contrôlée :</b> > L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
> Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site nécessite une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" et une longueur minimale de 10 mètres.
<b>Constats :</b> L'accès du site et les voies de circulation sont configurés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 22
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).
<b>Constats :</b>  Les locaux techniques sont équipés d'un détecteur de fumée. L'exploitant n'est pas mesure de fournir la liste des détecteurs, mentionnant leur emplacement et leur programme d'entretien.  Les stockages d'intrants solides et de digestat solide ne font pas l'objet de dispositifs de sécurité à l'aide de sondes de température.
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 23
<b>Prescription contrôlée :</b> Un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures ; A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> La réserve d'eau destinée à l'extinction d'incendie est située à l'entrée du site. Cependant l'aire d'aspiration de la réserve incendie n'est pas matérialisée. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'attestation de conformité et de mise en service de la réserve d'eau. Ce document sera communiqué à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
<b>Proposition de suites :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 26
<b>Prescription contrôlée :</b>
> les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
> les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
> la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
> l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<b>Constats :</b>
L'inspection des installations classées a constatée que les consignes d'exploitation et de sécurité ne font pas l'objet d'une procédure formalisée dans un document unique et consultable.
L'exploitant a transmis le 12 avril 2022, le document décrivant les consignes d'exploitation et de sécurité, ainsi que les mesures préventives de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident.
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Formation.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 28
<b>Prescription contrôlée :</b>
Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b>
L'exploitant déclare que tous les personnels ont effectué la formation relative au fonctionnement et à l'exploitation des installations. Mais il n'a pas été en mesure de présenter les attestations de formation.
L'exploitant a transmis le 12 avril 2022 l'ensemble des attestations de formation des personnels exerçant sur le site.
Les formations suivantes ont été dispensées :
- la prévention des risques gaz sur un site de production de biométhane ;
- manipulation et l'entretien de la machine Terbrack Maschinenbau ;
- préparation à l'habilitation électrique - personnel électricien
- bonnes pratiques pour limiter les pertes de biogaz et les mesures de sécurité sur un site de méthanisation (GRDF) ;
- assurer le suivi administratif et réglementaire de mon installation de méthanisation (mesures ICPE et sanitaires) ;
- formation à l'exploitation des installations et la sécurité du site de méthanisation.
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Admission et sorties.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 29
<b>Prescription contrôlée :</b> L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : > déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; > sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; > déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
<b>Constats :</b>  Les déchets admis sont conformes aux intrants décrits dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.  L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il souhaite admettre de nouveaux intrants dans les prochains mois.  L'inspection demande à l'exploitant de soumettre ces modifications par la transmission d'un dossier de porter à connaissance à l'attention du préfet de Seine-et-Marne.
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Enregistrement lors de l'admission.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 29 > 1.
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : > de leur désignation ; > de la date de réception ; > du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; > du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; > le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.  L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.
<b>Constats :</b> L'admission de déchets et de matières fait l'objet d'un enregistrement manuel sous tableur, un logiciel se substituera à ce procédé à l'avenir.  Les tonnages sont connus par rapport à la pesée initiale chez le producteur réalisée avant l'arrivée sur site. Le dispositif de pesée du site doit rentrer en service dans les prochains jours.
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Stockage du digestat.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 34
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.
<b>Constats :</b> Le digestat liquide sera stocké dans la lagune non couverte d'un volume de 10 000m <sup>3</sup> représentant plus de 8 mois de production.  Le digestat solide est stocké sur une plateforme étanche et à l'air libre. Le digestat entreposé en faible quantité n'est pas couvert.
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites de rejet.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 42

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- > pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
  - > température 30 °C.

b) [...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- > MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- > DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- > DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- > hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- > Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;
- > Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15 kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 31 mars 2022, l'inspection des installations classées avait constatée de la mousse blanche sur les eaux du bassin d'infiltration et de la lagune.

L'exploitant a effectué un prélèvement pour analyse des eaux du bassin d'infiltration et de la lagune le 03 avril 2022.

Les résultats du 12 avril 2022 transmis par l'exploitant montrent des valeurs non-conformes pour les paramètres MEST, DBO5, DCO, Phosphore total et azote total.

Les conditions ne sont donc pas favorables au rejet des effluents aqueux en milieu naturel et à la reprise de l'irrigation sur les parcelles agricoles.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires et de procéder à de nouvelles analyses des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant déclare vouloir procéder durant l'été prochain au curage du bassin d'infiltration et à la plantation de roseaux afin de faciliter l'infiltration.

Dans l'attente des résultats, les actions préventives demandées par l'inspection des installations classées le 31 mars 2022 restent en vigueur :

- > l'arrêt de toute irrigation en milieu naturel jusqu'à obtention des résultats d'analyses ;
- > de procéder au transfert des eaux du bassin d'infiltration vers la lagune ;
- > de procéder à l'entretien des filtres de type ADOPTA ;
- > de mettre en place un dispositif d'obturation ou de rehausse au niveau du trop-plein.

**Proposition de suites :** Susceptible de suites